

GE_GERICHTE C/7697/2021 vom 28. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7697_2021

FR: GE_GERICHTE C/7697/2021 du 28 juin 2024

IT: GE_GERICHTE C/7697/2021 del 28 giugno 2024

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 16.01.2025 C/7697/2021

C/7697/2021 DAS/7/2025 du 16.01.2025 sur DTAE/10430/2023 (PAE), IRRECEVABLE
Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/7697/2021-CS
DAS/7/2025 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI
16 JANVIER 2025 Recours (C/7697/2021-CS) formé en date du 28 juin 2024 par Madame
A _____, domiciliée _____ (Genève), représentée par Me Michel CELI VEGAS, avocat.
* * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 17 janvier 2025 à : -
Madame A _____ c/o Me Michel CELI VEGAS, avocat Rue du Cendrier 12-14, case
postale 1207, 1211 Genève 1. - Monsieur B _____ c/o Me Karin ETTER, avocate
Boulevard Saint-Georges 72, 1205 Genève. - Madame C _____ Monsieur D _____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211
Genève 8. - Madame E _____ Monsieur F _____ SERVICE DE PROTECTION DES
MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu, EN FAIT , la procédure
C/7697/2021 relative à la mineure G _____, née le _____ 2019, issue de la relation hors
mariage entre A _____ et B _____; Attendu que par ordonnance DTAE/10430/2023
rendue le 7 décembre 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après:
Tribunal de protection) a, notamment, attribué l'autorité parentale conjointe sur la mineure
G _____ à A _____ et B _____ (ch. 1 du dispositif), réservé à B _____ un droit de visite
sur la mineure susvisée, dont les modalités ont été fixées (ch. 2), précisé, d'une part, que les
passages de l'enfant devaient s'organiser de manière à ce que les parents évitent de se
croiser, et d'autre part, qu'il convenait d'éviter une trop longue coupure entre les temps de
visite père-fille (ch. 3), maintenu la curatelle d'organisation et de surveillance des relations
personnelles et instauré une curatelle d'assistance éducative en faveur de la mineure (ch. 4
et 5); Que par acte du 28 juin 2024, A _____ a formé recours contre le chiffre 1 du
dispositif de l'ordonnance susmentionnée, qu'elle a reçue le 29 mai 2024; Que par décision
AJC/3604/2024 du 3 juillet 2024, le Service de l'assistance juridique a rejeté la requête
d'assistance judiciaire formée par A _____ le 24 juin 2024; Que par décision
DAAJ/133/2024 du 6 novembre 2024, communiquée le 21 du même mois, la Cour de
justice a rejeté le recours formé le 2 août 2024 par A _____ contre la décision du 3 juillet
2024 rejetant sa requête d'assistance judiciaire; Que par décision DCJC/1063/2024 du 26
novembre 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à
A _____ au 12 décembre 2024 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Qu'aucun
paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par décision DCJC/1154/2024 du 19
décembre 2024, un délai supplémentaire au 2 janvier 2025 a été accordé à A _____ pour le
paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement
dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que selon attestation des Services
financiers du Pouvoir judiciaire du 14 janvier 2025, aucun paiement n'est intervenu dans le

délai imparti; Considérant, EN DROIT , que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC); Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Considérant que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 28 juin 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/10430/2023 rendue le 7 décembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7697/2021. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.